

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

A — N° 65

5 mai 2004

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 2 avril 2004 concernant la nomenclature des actes et services des maîtres mécaniciens orthopédistes-bandagistes et des maîtres orthopédistes-cordonniers pour la fourniture de prothèses, orthèses et épithèses pris en charge par l'assurance maladie . page	966
Règlement grand-ducal du 2 avril 2004 déclarant zone protégée d'intérêt national et réserve naturelle, le site «Deiwelskopp» englobant des fonds sis sur le territoire de la commune de Mompach et abrogeant le règlement grand-ducal du 12 janvier 2004 concernant le même objet	967
Règlement grand-ducal du 2 avril 2004 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999 concernant la nomenclature des actes et services des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique pris en charge par l'assurance maladie .....	971
Loi du 18 avril 2004 autorisant la construction d'un nouveau viaduc à deux voies à la sortie nord de la Gare de Luxembourg, le raccordement d'une des deux voies par un tunnel nouveau à voie unique et le réaménagement général de la tête nord de la Gare de Luxembourg, et modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire .....	974
Code européen de sécurité sociale, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 16 avril 1964 – Ratification de la Slovénie .....	975
Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, signée à Strasbourg, le 10 mars 1976 – Ratification de la Lituanie .....	975
Convention européenne sur la protection des animaux en transport international, faite à Paris, le 13 décembre 1968, telle qu'amendée par le Protocole additionnel, signé à Strasbourg, le 10 mai 1979 – Ratification de la Lituanie .....	975
Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage, signée à Strasbourg, le 10 mai 1979 – Ratification de la Lituanie .....	975
Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, signée à Strasbourg, le 21 mars 1983 – Adhésion de la Bolivie .....	975
Convention contre le dopage, signée à Strasbourg, le 16 novembre 1989 – Adhésion de la Tunisie	975
Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, conclue à New York, le 9 mai 1992 – Adhésion de la Turquie .....	976
Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, faite à New York, le 9 décembre 1994 – Adhésion de la Mongolie .....	976
Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, faite à Rotterdam, le 10 septembre 1998 – Ratification de l'Espagne .....	976
Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm, le 22 mai 2001 – Ratification des Philippines .....	976

---

**Règlement grand-ducal du 2 avril 2004 concernant la nomenclature des actes et services des maîtres mécaniciens orthopédistes-bandagistes et des maîtres orthopédistes-cordonniers pour la fourniture de prothèses, orthèses et épithèses pris en charge par l'assurance maladie.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 65, alinéa 2 du Code des assurances sociales;

Vu l'avis du ministre de la Santé;

Vu l'avis du Collège médical;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le règlement grand-ducal du 19 mars 1999 concernant la nomenclature des maîtres mécaniciens orthopédistes-bandagistes et des maîtres orthopédistes-cordonniers pour la fourniture de prothèses, orthèses et épithèses pris en charge par l'assurance maladie est modifié comme suit:

l) Il est ajouté au chapitre 6 une nouvelle section 6 relative aux chaussures orthopédiques de sécurité.

**«Section 6 - Orthopädische Sicherheitsschuhe S1-S3 für den gewerblichen Bereich**

**Sous-section 1 - Neuanfertigung - Nachlieferung**

- |          |  |
|----------|--|
| P6060101 | S3 ein normaler orthop. Sicherheitsschuh nach Maß, einschl. Fußbettung, in Waterproof-Leder mit Prüfbericht<br>Ganzlederfutter<br>Profilsohle<br>Stahlkappe nach DIN<br>Doppelsohlen<br>Durchtrittsichere Sohle<br>zwei Knöchelpolsterungen<br>Laschenpolsterung<br>Randpolsterung<br>Fersenpolsterung<br>Pufferabsatz<br>Anti-Statik-Verarbeitend/in Spezialklebverfahren |
| P6060102 | S2 wie S3<br>- jedoch ohne Durchtrittsicherheit und profilierte Laufsohle  |
| P6060103 | S1 Sicherheitsschuh<br>- wie S2 jedoch ohne Wasserdurchtritt und Wasseraufnahme  |

**Sous-section 2 - Indikationspositionen für Sicherheitsschuhe**

- |          |  |
|----------|--|
| P6060120 | Arthrodesenabrollschuh   |
| P6060121 | Peronaeskappe  |
| P6060123 | Korkerhöhung bis 2 cm  |
| P6060124 | Erhöhungsausgleich je weiterer cm bis 7 cm                           |
| P6060125 | Erhöhungsausgleich je weiterer cm über 7 cm                          |
| P6060126 | Vorkehrung für Zehenamputation, Lederdecke nach DIN CE               |
| P6060127 | Vorkehrung für amputierten Mittel- o. Vorfuß, Lederdecke nach DIN CE |
| P6060128 | PU-Überkappe Antistatik / Öl- und Säurefest DIN CE                   |
| P6060129 | Schafterhöhung - Schafterweiterung, Leder nach DIN CE inkl. Futter   |
| P6060130 | Eine Sohlenrolle DIN CE  |
| P6060131 | Hallux rigidus Vertiefung  |
| P6060132 | Ballenpolsterung   |
| P6060133 | Absatzveränderung DIN CE   |
| P6060135 | Knöchelstütze (innen oder außen)                                     |

P6060136	Knöchelstützen beidseits
P6060137	Leisten bei Erstlieferung
P6060138	Stützlasche

**Sous-section 3 - Schuzrichtungen für Sicherheitsschuhe aus Materialien nach DIN Säure/Ölfest**

P6060147	Ballen-Mittelfuß- oder Zehenrolle
P6060148	Eine Schmetterlingsrolle (nicht bei S3)
P6060149	Eine Querbrücke für besonders ausgeprägten Spreizfuß
P6060150	Eine Längsgewölbestütze, fest eingearbeitet
P6060151	Flügel-Steg-, Roll-, Puffer-, Keil oder Schleppenabsatz
P6060152	Zurichtungen an vorhandenem Absatz
P6060153	Sohlenranderhöhung innen oder außen
P6060154	Einseitige Absatzerhöhung innen und außen
P6060155	Ein Verkürzungs- o. Überhöhungsausgleich an Sohle u. Absatz pro angefangene 0,5 cm bis 3 cm Höhe
P6060156	Verkürzungs- o. Überhöhungsausgleich nur am Absatz, je angefangene 0,5 cm
P6060157	Polsterung zur Entlastung bei Haglundfersen, Fußrückenhöcker Ballen etc.
P6060158	Druckstellen am Schuh auswalken

II) La position P6010090 de la sous-section 2, section 1 du chapitre 6, est biffée.

III) La position P6010100 de la même sous-section est complétée par une remarque ayant la teneur suivante:

«**Remarque:** Non cumulable avec les positions de la section 6.»

**Art. 2.** – Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial et qui entre en vigueur le premier du mois qui suit sa publication au Mémorial.

*Le Ministre de la Santé  
et de la Sécurité sociale,*  
**Carlo Wagner**

Palais de Luxembourg, le 2 avril 2004.  
**Henri**

**Règlement grand-ducal du 2 avril 2004 déclarant zone protégée d'intérêt national et réserve naturelle, le site «Deiwelskopp» englobant des fonds sis sur le territoire de la commune de Mompach et abrogeant le règlement grand-ducal du 12 janvier 2004 concernant le même objet.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 40 à 45 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 24 avril 1981 relative au plan d'aménagement partiel concernant l'environnement naturel et ayant trait à sa première partie intitulée «Déclaration d'intention générale»;

Vu l'avis du conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu l'avis émis par le conseil communal de Mompach après enquête publique;

Vu les observations du commissaire de district à Grevenmacher;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est déclarée zone protégée d'intérêt national et réserve naturelle, le site «Deiwelskopp» se trouvant sur le territoire de la commune de Mompach.

**Art. 2.** La zone protégée d'intérêt national et réserve naturelle «Deiwelskopp» se compose de deux parties:

- la partie A (zone noyau), formée par les parcelles cadastrales suivantes:

commune de Mompach, section C de Givenich:

143/415 (partie), 165/416, 179, 180/139, 181/140, 182, 183, 184/141, 272/147, 275/475, 279/428.

commune de Mompach, section E de Moersdorf:

392/2003 (partie), 393/2518, 393/2519, 397/1153, 399/2520, 402/1156, 403/1157, 404/1402, 404/1403, 405, 406, 408, 410/2250, 412, 413, 415/1161, 416, 431, 432/1162, 432/1163, 433, 434/2236, 435, 436, 437, 438/700, 477/1052, 478/1053, 484/1059, 485/1060, 486, 490, 491/1455, 493/1635, 494, 496/1636, 496/1637, 497/147, 497/148, 497/836, 497/837, 502/1067, 503/1068, 504/1069, 505, 506, 507/758, 507/912, 507/913, 507/914, 508, 509, 510, 511/1325, 511/1326, 512, 513/1327, 513/1328, 516, 517, 518, 520, 521/760, 522/2004, 523, 524, 525, 526, 528, 529/1638, 529/1639, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 535/6, 536/2278, 536/2279, 536/2455, 537, 538/1681, 538/1682, 538/1683, 538/1685, 539, 540, 542/2407, 542/2408, 545/1349, 545/1350, 546, 547/482, 556, 557, 558, 559/838, 559/839, 560, 561, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 575, 576, 577/2042, 579, 580/763, 581, 583/602, 584/764, 585/765, 586, 587/2411 (partie), 590/1971, 592/1617, 594/2365, 597/2366, 598/2367, 603/2368, 605, 1349/2094, 1429/2107, 1432/2108, 1684/2111, 1685/2112, 1687/2114, 1688/2117, 1690/2120, 1691, 1692, 1693, 1694, 1695, 1696, 1697, 1698, 1699, 1700, 1700/664, 1701/1176, 1701/2121, 1702, 1704/2122, 1705, 1719, 1720, 1721, 1722, 1724/1300, 1724/1301, 1724/1967, 1726, 1735/1957, 1735/1958, 1735/2184, 1736/1182, 1736/1183, 1736/1184, 1737, 1738, 1738/2, 1739, 1740/1578, 1740/1579, 1742/1580, 1742/1581, 1743/1582, 1743/1583, 1744/1584, 1744/1585, 1744/1586, 1744/1587, 1745/1588.

commune de Mompach, section F de Born:

429/2, 430, 432/3421, 433/3422, 434/3423, 436/1099, 437, 438/873, 441, 443/2876, 443/2877, 443/2878, 443/2879, 443/2880, 463/1602, 463/1603, 463/1604, 463/1605, 463/1606, 463/1607, 463/1608, 463/1609.

- la partie B (zone tampon), formée par les parcelles cadastrales suivantes:

commune de Mompach, section E de Moersdorf:

1706, 1707, 1708, 1709/316, 1709/1264, 1711/317, 1712/1945, 1713, 713/1946, 1713/1947, 1714/1948, 1717/2175, 1717/2176, 1728/1177, 1728/2179, 1728/2180, 1728/2181, 1732/2182, 1733/2183, 1734/1955, 1734/1956.

commune de Mompach, section F de Born:

426/2874, 428/2342, 428/2875, 429/2664, 438/874, 441/1272, 443/3879, 443/3880, 446/2881, 447, 448/1695, 449/1696, 450/908, 450/1773, 450/1774, 450/2882, 450/2883, 451/1483, 452, 453, 454, 456/2884, 457/2885, 458, 459/2886, 461/3657, 461/3658, 461/3659, 462/3660, 462/3661, 463/3837, 465/2889, 465/2890, 466/2891, 466/2892, 467/2893, 467/2894, 469/2895, 469/3881, 471/2896, 471/2897, 472/2898, 472/2899, 473/2900, 473/2901, 476/2902, 476/2903, 476/2904, 477/3492, 479/2908, 480/2909, 491/3838 (partie).

La délimitation des deux parties (A et B) est indiquée sur le plan annexé qui fait partie intégrante du présent règlement.

**Art. 3.** Dans la partie A (zone noyau) sont interdits:

- le piégeage, l'affouragement, l'agrainage du gibier ainsi que l'installation de gagnages;
- la capture d'animaux sauvages non classés comme gibier. Cette interdiction ne s'applique pas au raton laveur et au chien viverrin;
- l'enlèvement de plantes sauvages;
- les travaux de terrassement, l'extraction de matériaux, les fouilles et les sondages;
- l'utilisation des eaux;
- la circulation à l'aide de véhicules motorisés, cette interdiction ne s'appliquant pas aux propriétaires des terrains ni à leurs ayants droit;
- la circulation à vélo et la circulation à cheval en dehors des chemins balisés à cet effet;
- la circulation à pied en dehors des sentiers balisés à cet effet, cette interdiction ne s'appliquant pas aux propriétaires des terrains ni à leurs ayants droit;
- la divagation d'animaux domestiques;
- toute construction ou la reconstruction incorporée ou non au sol;
- l'emploi de pesticides et d'engrais chimiques de synthèse, sauf s'ils sont utilisés dans le cadre d'un régime d'aides pour la mise en œuvre de programmes de sauvegarde de la diversité biologique ou d'un régime d'aides en faveur de pratiques agricoles compatibles avec la protection et l'amélioration de l'environnement et des ressources naturelles;
- l'emploi d'engrais organiques sauf s'ils sont utilisés selon les règles et les restrictions prévues pour les zones de protection rapprochées et éloignées des eaux destinées à l'alimentation humaine;
- le changement d'affectation des sols.

**Art. 4.** Dans la partie B (zone tampon) sont interdits:

- le piégeage, l'affouragement, l'agrainage du gibier ainsi que l'installation de gagnages;
- la capture d'animaux sauvages non classés comme gibier. Cette interdiction ne s'applique pas au raton laveur et au chien viverrin;
- l'enlèvement de plantes sauvages;
- les travaux de terrassement, l'extraction de matériaux, les fouilles et les sondages;

- la circulation à l'aide de véhicules motorisés, cette interdiction ne s'appliquant pas aux propriétaires des terrains ni à leurs ayants droit;
- l'utilisation des eaux;
- la divagation d'animaux domestiques;
- la construction d'ouvrages autres que des abris agricoles légers;
- le changement d'affectation des sols.

**Art. 5.** Les dispositions énumérées à l'article 3 ne s'appliquent pas aux mesures prises dans l'intérêt de la conservation de la zone protégée et de sa gestion.

Ces activités sont toutefois soumises à l'autorisation du Ministre ayant la protection de l'Environnement dans ses attributions.

**Art. 6.** Le règlement grand-ducal du 12 janvier 2004 déclarant zone protégée la réserve naturelle «Deiwelskopp» englobant des fonds sis sur le territoire de la commune de Mompach est abrogé.

**Art. 7.** Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Pour le Ministre de l'Environnement*

*Le Secrétaire d'Etat,*

**Eugène Berger**

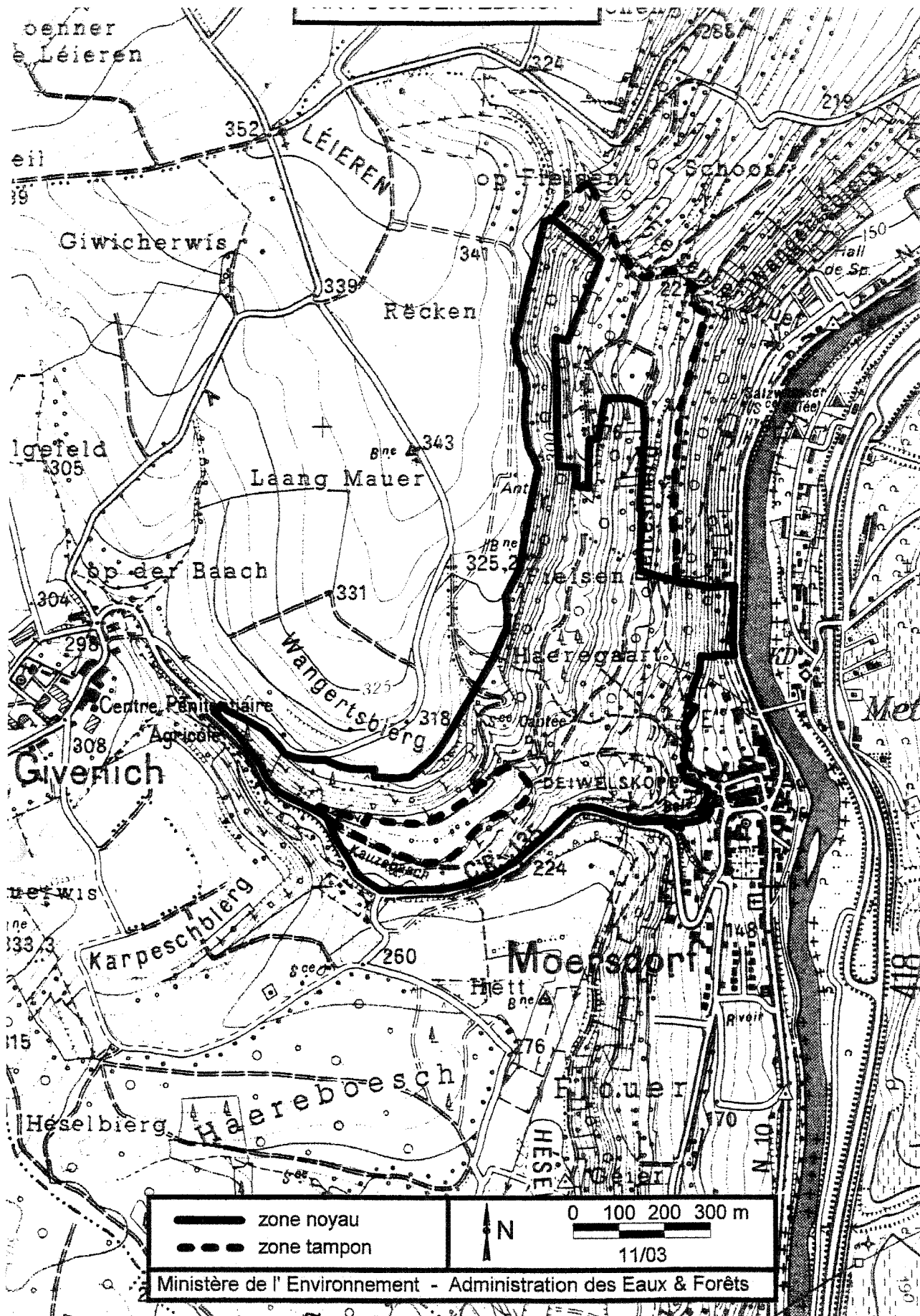
*Le Ministre du Trésor et du Budget,*

**Luc Frieden**

Palais de Luxembourg, le 2 avril 2004.

**Henri**





**Règlement grand-ducal du 2 avril 2004 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999 concernant la nomenclature des actes et services des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique pris en charge par l'assurance maladie.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 65, alinéa 2 du Code des assurances sociales;

Vu l'avis du Collège médical;

Vu l'avis du Ministère de la Santé

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999 concernant la nomenclature des actes et services des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique pris en charge par l'assurance maladie est modifié conformément aux dispositions ci-après:

A) La première phrase de l'article 7 est modifiée et prend la teneur suivante:

«Art. 7. Le forfait de déplacement peut être mis en compte pour chaque déplacement à domicile du patient en vue d'un prélèvement.»

B) L'annexe est modifiée conformément aux dispositions ci-après:

I) A la sous-section 2 – Protéines de la section 1 du chapitre 3 – Chimie biologique de la première partie de l'annexe, le libellé des positions suivantes est redressé:

«1) Dosage des protéines totales	LC026	9,00
2) Immunoélectrophorèse des protéines et protéines totales (non cumulable à LC026)	LC027	35,00»

II) L'intitulé de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre 3 – Chimie biologique de la première partie de l'annexe est redressé de la manière suivante:

«Sous-section 3 – Marqueurs tumoraux (non hormonaux)»

III) A la sous-section 5 – Electrolytes, équilibre acido-basique de la section 1 du chapitre 3 – Chimie biologique de la première partie de l'annexe, le libellé de la position suivante est redressé:

«2) Na - Sodium	LC126	7,00»
-----------------	-------	-------

IV) A la sous-section 2 – Dosages biochimiques de la section 2 du chapitre 3 – Chimie biologique de la première partie de l'annexe, le libellé des positions suivantes est redressé:

«2) Glucides et sucres réducteurs, recherche et caractérisation par chromatographie	LC212	60,00
3) Créatinine, concentration dans un échantillon urinaire	LC213	9,00»

V) A la section 4 – Tube digestif et selles du chapitre 3 – Chimie biologique de la première partie de l'annexe, le libellé de la position suivante est redressé:

«5) Recherche et dosage sur selles de 72 heures, (lipides, amidon, N fécal, électrolytes)	LC405	110,00»
---	-------	---------

VI) A la section 2 – PTH- métabolisme osseux du chapitre 4 – Hormones de la première partie de l'annexe, le libellé de la position suivante est redressé:

«5) 1, 25 – dihydroxyvitamine D3	LD105	80,00»
----------------------------------	-------	--------

VII) A la section 5 – Hormones en gynécologie du chapitre 4 – Hormones de la première partie de l'annexe, le libellé de la position suivante est redressé:

«9) 17- hydroxyprogestérone	LD413	60,00»
-----------------------------	-------	--------

VIII) A la section 8 – Récepteurs hormonaux et protéines cytosoliques du chapitre 4 – Hormones de la première partie de l'annexe, le libellé de la position suivante est redressé:

«1) Récepteurs d'œstrogènes	LD701	125,00»
-----------------------------	-------	---------

IX) L'intitulé de la section 1 – Allergie (IgE) du chapitre 5 – Immunologie de la première partie de l'annexe est changé de la manière suivante:

«Section 1 – Allergie»

X) A la section 1 – Allergie du chapitre 5 – Immunologie de la première partie de l'annexe, le libellé des positions suivantes est redressé:

«2) IgE spécifiques vis-à-vis de mélanges de pneumallergènes (allergènes respiratoires), par mélange, maximum trois mélanges (non cumulable à LE004)	LE003	25,00
3) IgE spécifiques envers des pneumallergènes isolés, par allergène, maximum cinq	LE004	45,00
4) IgE spécifiques vis-à-vis de mélanges d'allergènes alimentaires, par mélange, maximum trois mélanges (non cumulable à LE008)	LE007	25,00
5) IgE spécifiques envers des allergènes alimentaires isolés, par allergène, maximum cinq	LE008	45,00»
XI) A la sous-section 3 – Affections d'organes abdominaux, hémopathies de la section 2 du chapitre 5 – Immunologie, le libellé de la position suivante est redressé:		
«2) Autoanticorps antifacteur intrinsèque	LE162	50,00»
XII) A la sous-section 1 – Antiépileptiques de la section 1 du chapitre 6 – Médicaments, substances toxiques, le libellé de la position suivante est redressé:		
«3) Phénobarbital ou autre barbiturique nommément identifié	LF003	40,00»
XIII) A la sous-section 2 – Affections cardio-pulmonaires de la section 1 du chapitre 6 – Médicaments, substances toxiques, le libellé de la position suivante est redressé:		
«3) Amiodarone et métabolites	LF014	80,00»
XIV) A la sous-section 4 – Autres médicaments de la section 1 du chapitre 6 – Médicaments, substances toxiques, le libellé de la position suivante est redressé:		
«3) Autre antitumoral ou immunosuppresseur	LF033	80,00»
XV) A la sous-section 1 – Métaux et autres éléments de la section 2 du chapitre 6 – Médicaments, substances toxiques, le libellé de la position suivante est redressé:		
«8) Va – vanadium	LF108	100,00»
XVI) A la sous-section 2 – Autres substances toxiques isolées, dosage de la section 2 du chapitre 6 – Médicaments, substances toxiques, le libellé de la position suivante est redressé:		
«1) Alcool du sang	LF121	25,00»
XVII) A la sous-section 3 – Recherche et identification de substances non connues de la section 2 du chapitre 6 – Médicaments, substances toxiques, le libellé de la position suivante est redressé:		
«1) Recherche de substances inconnues dans une suspicion d'intoxication aiguë, recherche et identification par chromatographie/immunochromatographie de familles de drogues (sang, urines ou liquide gastrique)	LF155	80,00»
XVIII) A la section 1 – Cytologie (sang et moelle hématopoïétique) du chapitre 7 – Hématologie, le libellé des positions suivantes est redressé:		
«3) Hémogramme (NFS): hémoglobine, hémocrite, numération des érythrocytes, leucocytes et thrombocytes, avec formule leucocytaire, par un examen automatisé	LG003	24,00
4) Hémogramme complet: examen automatisé (voir LG003) et contrôle microscopique sur frottis pour anomalie signalée, avec formule sanguine relue au microscope, recherche ou confirmation d'anomalies sur une ou plusieurs lignées sanguines périphériques	LG004	30,00»
XIX) A la section 4 – Groupes sanguins/Immunohématologie du chapitre 7 – Hématologie, le libellé de la position suivante est redressé:		
«22) Anticorps antithrombocytes, recherche dans le sérum	LG371	60,00»
XX) A la section 2 – Examens microbiologiques avec culture de prélèvements du chapitre 8 – Microbiologie, le libellé des positions suivantes est redressé:		
«28) Identification biochimique et/ou immunologique de germes aérobies isolés par culture	LH181	30,00
29) Identification biochimique et/ou immunologique de germes anaérobies isolés par culture	LH182	30,00»
XXI) A la section 3 – Recherche de bactéries nommément désignées dans un prélèvement (sur prescription explicite) du chapitre 8 – Microbiologie, le libellé des positions suivantes est redressé:		
« 3) Bordetella pertussis, recherche par immunofluorescence directe	LH203	35,00
4) Bordetella pertussis, recherche par amplification génique avec hybridation	LH204	150,00
21) Clostridium difficile, recherche des toxines A (entéro-) et/ou B (cyto-)	LH232	45,00
28) Helicobacter pylori, culture de liquide ou biopsie gastrique	LH246	70,00



29) <i>Helicobacter pylori</i> , recherche de l'antigène sur selles	LH247	40,00
30) <i>Helicobacter pylori</i> , amplification génique avec hybridation	LH248	170,00
36) <i>Listeria monocytogenes</i> , culture de LCR	LH256	35,00
37) <i>Listeria monocytogenes</i> , amplification génique avec hybridation	LH257	170,00
59) <i>Treponema pallidum</i> (syphilis), recherche sous microscope à fond noir	LH295	25,00»

XXII) A la section 4 – Etude de la sensibilité aux antibiotiques du chapitre 8 – Microbiologie, le libellé de la position suivante est redressé:

«2) Antibiogramme de germes aérobies, par germe pathogène	LH303	40,00»
---	-------	--------

XXIII) A la section 1 – Sérologie bactérienne du chapitre 9 – Sérologie des maladies infectieuses et parasitaires Recherche dans le sérum, le LCR, un liquide de ponction, le libellé des positions suivantes est redressé:

« 2) <i>Bartonella henselae</i> IgM	LJ002	45,00
4) <i>Bordetella pertussis</i> IgG quantitatif	LJ006	40,00
5) <i>Bordetella pertussis</i> IgM qualitatif	LJ007	40,00
6) <i>Bordetella pertussis</i> IgA qualitatif	LJ008	40,00
8) <i>Borrelia burgdorferi</i> IgM qualitatif	LJ011	45,00
9) <i>Borrelia burgdorferi</i> , Confirmation IgG par Western blot	LJ012	80,00
10) <i>Borrelia burgdorferi</i> , Confirmation IgM par Western blot	LJ013	80,00»

XXIV) A la section 5 – Sérologie des maladies à virus du chapitre 9 – Sérologie des maladies infectieuses et parasitaires Recherche dans le sérum, le LCR, un liquide de ponction, le libellé des positions suivantes est redressé:

« 8) Cytomegalovirus (CMV), détection de l'antigène après cytocentrifugation sur sang/leucocytes	LJ510	70,00
91) Parainfluenza, type 1, anticorps Ig ou IgG	LJ640	40,00
92) Parainfluenza, type 1, anticorps IgA	LJ641	40,00
93) Parainfluenza, type 1, anticorps IgM	LJ642	40,00
94) Parainfluenza, type 2, anticorps Ig ou IgG	LJ643	40,00
95) Parainfluenza, type 2, anticorps IgA	LJ644	40,00
96) Parainfluenza, type 2, anticorps IgM	LJ645	40,00
97) Parainfluenza, type 3, anticorps Ig ou IgG	LJ646	40,00
98) Parainfluenza, type 3, anticorps IgA	LJ647	40,00
99) Parainfluenza, type 3, anticorps IgM	LJ648	40,00»

XXV) La section 4 actuelle – Groupes sanguins / Immunohématologie du chapitre 7 – Hématologie de la première partie de l'annexe est remplacée par la nouvelle section ayant la teneur suivante:

«Section 4 – Groupes sanguins/Immunohématologie

1) Contrôle ultime du groupe sanguin au lit du malade (bedside test)	LG301	6,00
2) Epreuve complète de compatibilité prétransfusionnelle (cross-match), susceptible de détecter des anticorps irréguliers érythrocytaires, par concentré érythrocytaire	LG302	25,00
3) Contrôle des groupes sanguins ABO et Rh (D), forward-typing par sérums-tests (non cumulable à LG311)	LG310	8,00
4) Détermination des groupes sanguins ABO et Rh (D) (épreuve de Beth-Vincent par sérums-tests et épreuve de Simonin par érythrocytes-tests), effectuée par deux personnes	LG311	12,00
5) Détermination des sous-groupes A et des groupes A / B faibles	LG316	60,00
6) Recherche du facteur Du / antigène D faible (si antigène D négatif à la détermination)	LG321	6,00
7) Détermination du sous-groupe Rhésus (détermination des antigènes du système Rhésus: C, c, E, e)	LG322	35,00
8) Détermination d'autres antigènes érythrocytaires (du système Rhésus, Kell, Lewis, MNS, Duffy, Kidd, Lutheran, P, ...<), par antigène	LG325	12,00
9) Recherche d'anticorps irréguliers érythrocytaires, RAIE complète	LG331	35,00
10) Identification d'anticorps irrégulier érythrocytaire par un panel avec cellules-tests (si recherche LG331 positive), analyse complète	LG333	80,00

11) Titrage d'un anticorps irrégulier érythrocytaire identifié, par anticorps, analyse complète comprenant milieu salin, enzymatique et antiglobuline	LG334	25,00
12) Dépistage et titrage d'anticorps immuns du système ABO	LG338	35,00
13) Réaction directe de Coombs (Coombs direct, pour la détection d'anticorps fixés sur les hématies), avec une antiglobuline humaine polyvalente (non cumulable avec LG342)	LG341	12,00
14) Réaction directe de Coombs (Coombs direct, pour la détection d'anticorps fixés sur les hématies), avec une antiglobuline humaine (mono) spécifique (maximum 4)	LG342	45,00
15) Elution d'anticorps érythrocytaires, en cas de réaction directe de Coombs positive	LG345	200,00
16) Auto-adsorption d'anticorps sur les érythrocytes (en complément de l'épreuve d'éluion)	LG346	125,00
17) Adsorption différentielle avec cellules-tests spécialement sélectionnées	LG347	125,00
18) Dissociation d'anticorps de la membrane érythrocytaire (ZZAP ou chloroquine ou autre)	LG348	26,00
19) Traitement du sérum du malade pour analyses immunohématologiques spéciales (DTT ou ME ou acides)	LG349	17,00
20) Recherche d'agglutinines froides	LG351	12,00
21) Identification et titrage d'agglutinines froides, en cas de recherche positive	LG352	60,00
22) Recherche d'hémolysines froides biphasiques, test de Donath-Landsteiner	LG355	20,00
23) Recherche d'anticorps plaquettaires	LG371	60,00
24) Identification d'anticorps plaquettaires, par un panel avec cellules-tests	LG372	300,00
25) Epreuve complète de compatibilité prétransfusionnelle (cross-match plaquettaire), par concentré plaquettaire	LG375	20,00
26) Recherche d'anticorps granulocytaires	LG380	60,00»

**Art. 2.** – Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

*Le Ministre de la Santé  
et de la Sécurité sociale,  
Carlo Wagner*

Palais de Luxembourg, le 2 avril 2004.  
**Henri**

**Loi du 18 avril 2004 autorisant la construction d'un nouveau viaduc à deux voies à la sortie nord de la Gare de Luxembourg, le raccordement d'une des deux voies par un tunnel nouveau à voie unique et le réaménagement général de la tête nord de la Gare de Luxembourg, et modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 mars 2004 et celle du Conseil d'Etat du 30 mars 2004 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** Le deuxième et le troisième alinéa du paragraphe 3. de l'article 10 modifié de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire sont modifiés et complétés comme suit:

1. Le deuxième alinéa du paragraphe 3. est complété par le chiffre 23° nouveau, libellé comme suit:

«23° construction d'un nouveau viaduc à deux voies à la sortie Nord de la Gare de Luxembourg, raccordement d'une des deux voies par un tunnel nouveau à voie unique et réaménagement général de la tête Nord de la Gare de Luxembourg . . . . . 180.700.000 »

2. Le troisième alinéa du paragraphe 3. est remplacé par le texte suivant:

«Ces montants s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Les montants repris sous 1a°, 3°, 9°, 10°, 11°, 12° et 14° correspondent à la valeur 524,53 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1<sup>er</sup> avril 2000. Ceux repris sous 1b°, 2°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 15°, 16°, 17°, 18°, 19° et 20° correspondent à a valeur 554,26 de cet indice au 1<sup>er</sup> octobre 2001. Le montant repris sous 21° correspond à la valeur 563,36 de cet indice au 1<sup>er</sup> avril 2002. Les

montants repris sous 22° et 23° correspondent à la valeur 569,61 de cet indice au 1<sup>er</sup> octobre 2002. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Transports,*  
**Henri Grethen**

Palais de Luxembourg, le 18 avril 2004.  
**Henri**

*Le Ministre du Trésor et du Budget,*  
**Luc Frieden**

Doc. parl. 5233, sess. ord. 2003-2004

---

**Code européen de sécurité sociale, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 16 avril 1964.  
– Ratification de la Slovénie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 26 février 2004 la Slovénie a ratifié l'Acte désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 27 février 2005.

La République de Slovénie a fait la déclaration suivante, consignée dans son instrument de ratification:

La République de Slovénie accepte les obligations de toutes les parties du Code Européen de Sécurité Sociale, à l'exception des obligations de la partie IX.

---

**Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, signée à Strasbourg, le 10 mars 1976. – Ratification de la Lituanie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 2 mars 2004 la Lituanie a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 3 septembre 2004.

---

**Convention européenne sur la protection des animaux en transport international, faite à Paris, le 13 décembre 1968, telle qu'amendée par le Protocole additionnel, signé à Strasbourg, le 10 mai 1979. – Ratification de la Lituanie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 2 mars 2004 la Lituanie a ratifié la Convention désignée ci-dessus telle qu'amendée par le Protocole additionnel du 10 mai 1979.

La Convention telle qu'amendée entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 3 septembre 2004.

---

**Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage, signée à Strasbourg, le 10 mai 1979. – Ratification de la Lituanie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 2 mars 2004 la Lituanie a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 3 septembre 2004.

---

**Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, signée à Strasbourg, le 21 mars 1983. – Adhésion de la Bolivie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 26 février 2004 la Bolivie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1<sup>er</sup> juin 2004.

---

**Convention contre le dopage, signée à Strasbourg, le 16 novembre 1989. – Adhésion de la Tunisie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 26 février 2004 la Tunisie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 1<sup>er</sup> avril 2004.

---

**Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, conclue à New York,  
le 9 mai 1992. – Adhésion de la Turquie.**

---

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 24 février 2004 la Turquie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 24 mai 2004.

---

**Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,  
faite à New York, le 9 décembre 1994. – Adhésion de la Mongolie.**

---

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 25 février 2004 la Mongolie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 26 mars 2004.

---

**Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause  
applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du  
commerce international, faite à Rotterdam, le 10 septembre 1998. – Ratification de l'Espagne.**

---

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 2 mars 2004 l'Espagne a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 31 mai 2004.

---

**Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm,  
le 22 mai 2001. – Ratification des Philippines.**

---

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 27 février 2004 les Philippines ont ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 27 mai 2004.

---